



LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017- 2018

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

Parcours-Type : Gestionnaire des espaces naturels de loisirs

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; ___ enseignement à distance ; convention

___alternance : contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07 / 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : Philippe BELLEUDY

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Pascal MAO

GESTIONNAIRE : Lucile BLANC

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ces professionnels, en tant que gestionnaires des espaces naturels de loisirs, proposent des projets d'aménagement, d'entretien et de protection des espaces naturels. Ils inventorient le patrimoine naturel d'un territoire et collaborent à la définition des enjeux de protection, valorisation, promotion de ces patrimoines. Ils sont à la fois médiateurs (conflits et multi-usages des espaces) et animateurs d'une politique de gestion, d'aménagement et de développement des territoires récréatifs. Ils sont à l'interface des usagers de ces espaces et des structures gestionnaires. Ils participent à la mise en place des procédures d'aménagement et des plans de gestion de risques ou de zonage.

Domaines de compétences : gestion des espaces, équipements, infrastructures, aménagement et protection des espaces naturels, médiation des acteurs...

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

— soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;

- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels.

Article 3 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre).

Volume horaire de la formation : 450 heures

II – Organisation des enseignements

Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais : 30 heures

Volume horaire : CM : 0h TD : 30h semestre 1

obligatoire

facultative

Période en alternance en entreprise (pour les salariés en contrats de professionnalisation)

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 semaines obligatoires (peut être étendu à 16 semaines maximum).

Période : janvier/février, février/mars, avril/mai soit 420 heures réparties sur 3 périodes de 4 semaines.

Modalité :

Tous les étudiants doivent réaliser un stage d'une durée minimale de 12 semaines et d'une durée maximale de 16 semaines ;

Chaque étudiant est suivi par un tuteur. Ce dernier est membre de l'équipe pédagogique ou fait partie du réseau de professionnels partenaires de la formation. En cas de besoin, il accompagne l'étudiant dans sa recherche de stage, puis après la première phase de stage, il aide l'étudiant à définir sa problématique de mémoire. Enfin, il accompagne l'étudiant tout au long de l'élaboration de son mémoire.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année

universitaire en dehors des heures de cours.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

L'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2014 prévoit, pour la LPro, que l'expérience en milieu professionnel doit prendre obligatoirement la forme d'un stage, exception faite du service civique qui peut être validé au titre d'un stage via un contrat pédagogique.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire

- Rapport de stage : pas de rapport de stage

- Projets tutorés : les projets tutorés donneront lieu à des restitutions écrites et/ou orales aux commanditaires et à des évaluations.

- Mémoire : le mémoire devra être rendu 15 jours avant la soutenance à l'équipe pédagogique.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	La présence aux TD, TP et différentes sorties organisées dans le cadre de la licence professionnelle est obligatoire. Au-delà de 5 absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant à la session 1.
Aux TD :	

Dispense d'assiduité :	Il peut y avoir des dispenses d'assiduité pour les étudiants/salariés en période de professionnalisation, en contrat de professionnalisation ou bénéficiant d'allègements de parcours et pour lesquels le contrat de formation établi le prévoit validé par l'équipe pédagogique.
------------------------	---

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre	Moyenne pondérée des UE \geq à 10/20
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves \geq 10/20
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Pour les L Pro semestrialisées : application de la règle de compensation annuelle entre semestres 5 et 6.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
Bonification	Pas de bonification Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la

<p>Epreuves de rattrapage à 2ème session</p> <p>Report de note de la session 1 en session 2</p>	<p>Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. - les épreuves de rattrapage sont obligatoires lorsque la moyenne de l'UE est inférieure à 8 sur 20. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> <p>Contrôle continu (CC) en session de rattrapage : 50 % en CC et 50% examen final</p>
---	---

Article 9- Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 - Redoublement

Redoublement	Le redoublement n'est pas de droit. Le candidat devra déposer une demande argumentée auprès du responsable de filière qui l'étudiera ;
	Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Article 12 - Admission au diplôme

12.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

	La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
--	---

12.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne \geq 10 et $<$ 12 : Mention Passable</p> <p>Moyenne \geq 12 et $<$ 14 : Mention Assez Bien</p> <p>Moyenne \geq 14 et $<$ 16 : Mention Bien</p> <p>Moyenne \geq 16 : Mention Très Bien</p>
--	--

VI- Dispositions diverses

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ;

Afin de favoriser la mobilité étudiante, des échanges internationaux sont proposés dans le cadre de programmes (ex. Erasmus pour l'Europe). Se renseigner auprès du service des relations internationales.

Article 15 - Dispositions pour les publics particuliers

Les étudiants à besoins spécifiques* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité.

*étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- **Etudiants sportifs de haut niveau :**

En référence à la Charte du sport de Haut niveau entre les établissements d'enseignement supérieur du site universitaire Grenoble Alpes, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études, choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné et l'enseignant tuteur.

- **Etudiants en situation de handicap :**

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 18 - Mesures transitoires

Néant

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.